



CONVENTION

**relative à la participation financière de la Ville des Lilas à la déconstruction
de la dalle de chantier par la RATP,
aux abords de l'entrée principale de la station Serge Gainsbourg**

Entre

La Ville des LILAS, représentée par le Maire des LILAS, domicilié place de l'Hôtel de Ville 93260 Les Lilas,

Ci-après dénommée « La Ville des LILAS », d'une part

Et

La RATP, Régie Autonome des Transports Parisiens, représentée par Monsieur Pierre FLORENT, Directeur d'opération PL 11, domicilié au 11, avenue Louison Bobet, 94120 Fontenay-sous-Bois, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « La RATP », d'autre part

Vu :

- La Convention d'occupation temporaire signée entre SSDh et la RATP, le 9 janvier 2018.
- La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville à la RATP du 6 février 2024
- L'accord de principe par SSDH à la Ville en date du 7 janvier 2025 de mener les travaux de réaménagement du parvis.
- Le permis d'aménager n°PA 093 045 23 B0003 en date du 28 novembre 2023 délivré par Monsieur le Maire des Lilas.

PREAMBULE

La ligne 11 prolongée (6 *nouvelles stations*) relie dorénavant l'ancien terminus Mairie des Lilas à la gare RER E de Rosny-Bois-Perrier. Sur les emprises de chaque station, la RATP a l'obligation de remettre en l'état les espaces impactés par les travaux d'extension de la ligne, tout en répondant aux impératifs d'intermodalité mis en avant par Ile de France Mobilité vers ces nouvelles stations.

La nouvelle station Serge Gainsbourg livrée en juin 2024 est au droit du boulevard du Général Leclerc de Hautescloque, aux Lilas ; ce dernier a été complètement coupé sur l'ensemble de la période des travaux souterrains de cette station.

Pour rappel, ces travaux ont commencé en avril 2017, sur une emprise de 7 639 m². Cette emprise devait donc être remise en état à l'issue du chantier métro.

Dans le cadre du dispositif partenarial du pôle Gare Serge Gainsbourg tel que financé par IDFM, la ville des Lilas et la RATP ont convenu de se partager la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, entre la réfection des voiries, trottoirs et parvis.

La ville des Lilas et la RATP se sont donc rapprochées pour convenir du principe et des modalités de transfert par la ville de Lilas à la RATP de la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur une partie des aménagements des espaces publics autour de la station Serge Gainsbourg, dans le respect des principes d'aménagement fixés au schéma de référence du pôle Gare Serge Gainsbourg.

A cet effet, les Parties ont signé, le 6 février 2024, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Les travaux de requalification sous la conduite de la RATP sont bientôt achevés ; ils doivent maintenant être complétés par ceux de déconstruction de la dalle édifiée par la RATP sur une partie du parvis, sur un périmètre estimé à 2200 m², et des épaisseurs variables tel que figurant au plan ci-joint (**annexe n°1**). Le foncier sur lequel cette dalle a été érigée appartient en partie à SSDh (Seine Saint Denis Habitat) et fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire avec la RATP.

En effet, en tant que maître d'ouvrage de la dalle, qui a été installée provisoirement pour les seuls besoins de ses prestations, la RATP avait l'obligation de démolition de cet ouvrage aussitôt que les travaux de la station qu'elle a édifiée auraient été achevés.

Toutefois, cette dalle se situe hors du périmètre réduit de la RATP défini par la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du 6 février 2024. Sa démolition n'a donc pas été prévue dans le marché RATP de réfection de voirie.

Cette déconstruction de la dalle étant indispensable à la poursuite de l'opération d'aménagement du pôle gare, il a été convenu entre les Parties une prise en charge financière de la ville des Lilas, selon les modalités définies dans la présente convention, afin de permettre la réalisation desdits travaux de déconstruction de la dalle.

EN CONSÉQUENCE IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de la participation financière de la Ville des Lilas aux travaux de déconstruction de la dalle de chantier, aux abords de l'entrée principale de la station Serge Gainsbourg, réalisée sous la seule maîtrise d'ouvrage de la RATP.

La déconstruction de cette dalle par la RATP, en sa qualité de Maître d'ouvrage, est techniquement indispensable au commencement des travaux préalables nécessaires à l'exécution du permis d'aménager n°PA 093 045 23 B0003, en date du 28 novembre 2023, délivré à la Ville des Lilas pour l'aménagement du Boulevard du Général Leclerc de Hautecloque et de ses abords, dans le cadre du pôle gare de la station de métro Serge Gainsbourg, dont les travaux ont pour effet de modifier les caractéristiques de la voie existante.

Une fois déconstruite, il est convenu que la Ville des LILAS mènera ses travaux de requalification du parvis conformément au permis d'aménager et selon les termes de la convention de transfert du 6 février 2024.

La Ville participera financièrement à ces travaux de déconstruction selon les dispositions de l'**article 5**.

En contrepartie, la RATP sera libérée de son obligation de remise en état de la zone anciennement occupée par son chantier.

ARTICLE 2 – LES TRAVAUX

Les travaux de déconstruction de la dalle, autour de l'entrée principale du métro Serge Gainsbourg, concernent une superficie d'environ 2200 m² tels que figurant en annexe 1 et comprennent les postes de travaux décrits à l'annexe 3.

ARTICLE 3 – DELAI

La RATP, en tant que Maître d'Ouvrage, pilotera les travaux de déconstruction de cette dalle de chantier du métro sur une période s'étendant de manière prévisionnelle sur le mois de juin 2025 et début juillet, selon le calendrier prévisionnel (**annexe n°2**) annexé à la présente.

Sans que cela ne soit assimilé à une immixtion de la Ville dans la maîtrise d'ouvrage de la RATP, cette dernière convoquera la Ville, par tous moyens et dans un délai raisonnable, pour participer aux opérations préalables à la réception des travaux de déconstruction de la dalle. Le cas échéant, la ville des Lilas formulera les réserves à reporter dans le procès-verbal de réception, signé par la RATP, maîtrise d'ouvrage. Les réserves seront strictement limitées à la démolition de l'ouvrage en béton de la dalle et resteront dans le cadre des prescriptions du marché passé par la RATP. La ville des Lilas ne pourra formuler aucune réserve ne répondant pas à une prestation prévue au marché RATP.

Puis à l'issue, et selon le phasage initial, la Ville des Lilas entamera les travaux de requalification du parvis tel que définis au plan d'aménagement délivré le 9 novembre 2023 et à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signée avec la RATP, le 6 février 2024.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La RATP s'engage à passer un marché ou utiliser un marché-cadre pour la déconstruction de dalle, pour un montant de 236 936.40 € TTC (déduction faite de la zone propre à la RAPT).

La Ville participera aux frais engagés par la RATP pour la déconstruction de cette dalle **à hauteur de 50% de ce budget et ce, dans la limite forfaitaire de 100 000€ TTC.** Cette participation de la ville pourra être diminuée du montant de la subvention potentielle d'IDFM au titre du pôle Gare.

(Annexes n°3 : Détails du devis RATP)

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues par la Ville des Lilas à la RATP, au titre de la présente convention, sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par la RATP.

Le dossier de demande de versement de la participation financière de la Ville comprend l'état détaillé des factures acquittées par la RATP indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquiescement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations.

Le versement des sommes est effectué par virement bancaire **portant numéro de référence de la facture et l'intitulé du projet PL11** (numéro porté dans le libellé du virement) selon les coordonnées RIB figurant en annexe 5.

En cas de retard de paiement, le montant dû est passible d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et sera échue après le recouvrement complet des sommes dues.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Sauf faute de la ville des Lilas, la responsabilité de l'exécution des travaux faisant l'objet de la présente convention incombe à la RATP. Elle assume seule les conséquences des dommages de toute nature résultant des travaux qu'elle entreprend sur son domaine sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. Elle assure notamment seule la garde du chantier jusqu'à la réception définitive des travaux de construction et elle prend toutes les mesures adéquates pour prévenir tous dommages causés aux tiers et en assume les risques sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas de différends dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à rechercher une solution par l'amiable, à ces différends, avant de, le cas échéant, saisir le tribunal administratif compétent.

Fait aux Lilas, en double exemplaire, le 06 JUIN 2025

Pour la Maire des Lilas


Lionel BENHAROUS



Pour la RATP

Pierre FLORENT

ANNEXES

- **N°1** : Plan périmétral de la dalle aux abords de l'entrée principale de la Station Serge Gainsbourg
- **N°2** : Calendrier prévisionnel
- **N°3** : Détails du devis RATP
- **N°4** : Plan d'aménagement issu du PA n° 093 045 23 B0003 en date du 28 novembre 2023 délivré à la Ville des Lilas
- **N°5** : RIB RATP



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250610-D83-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025